



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-183

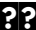
PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-05-19-00047 - 13 - CH MONTOLIVET - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 6
R93-2022-06-16-00317 - 13 - CH MONTOLIVET - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 11
R93-2022-04-19-00048 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 15
R93-2022-05-19-00048 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 19
R93-2022-06-16-00318 - 13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 24
R93-2022-04-19-00049 - 13 - CLINIQUE SAINT-THOMAS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 28
R93-2022-05-19-00049 - 13 - CLINIQUE SAINT-THOMAS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 32
R93-2022-06-16-00307 - 13 - CLINIQUE SAINT-THOMAS - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 37
R93-2022-04-19-00042 - 13 - CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M2 2022 (3 pages)	Page 41
R93-2022-05-19-00042 - 13 - CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M3 2022 (4 pages)	Page 45
R93-2022-06-16-00308 - 13 - CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO M4 2022 (3 pages)	Page 50
R93-2022-04-19-00043 - 13 - CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 54
R93-2022-05-19-00054 - 13 - CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 58

R93-2022-06-16-00309 - 13 - CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 63
R93-2022-04-19-00044 - 13 - ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 67
R93-2022-05-19-00055 - 13 - ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 71
R93-2022-06-16-00310 - 13 - ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 76
R93-2022-04-19-00045 - 13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 80
R93-2022-05-19-00056 - 13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 84
R93-2022-06-16-00311 - 13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 89
R93-2022-04-19-00055 - 13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 93
R93-2022-05-19-00057 - 13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 97
R93-2022-06-16-00312 - 13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 102
R93-2022-05-20-00193 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M3 2022 (2 pages)	Page 106
R93-2022-06-16-00277 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M4 2022 (2 pages)	Page 109
R93-2022-04-19-00019 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD M2 2022 (2 pages)	Page 112
R93-2022-05-20-00194 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M3 2022 (2 pages)	Page 115

R93-2022-06-16-00278 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD ? M4 2022 (2 pages)	Page 118
R93-2022-04-19-00013 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD M2 2022 (2 pages)	Page 121
R93-2022-06-16-00327 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 124
R93-2022-04-19-00050 - 13 - LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M2 2022 (3 pages)	Page 128
R93-2022-05-19-00052 - 13 - LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M3 2022 (4 pages)	Page 132
R93-2022-06-16-00328 - 13 - LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO ? M4 2022 (3 pages)	Page 137
R93-2022-09-28-00007 - 2022-008 EHPAD LES TROIS FONTAINES (4 pages)	Page 141
R93-2022-09-12-00013 - 2022-030 EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE (3 pages)	Page 146
R93-2022-09-14-00079 - 2022-R010 EHPAD RESIDENCE VICTORIA (4 pages)	Page 150
R93-2022-09-28-00008 - 2022-R012 EHPAD MONT SOLEIL (3 pages)	Page 155
R93-2022-10-03-00026 - Décision 2022 A 099- Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Korian Valdonne (4 pages)	Page 159
R93-2022-09-30-00002 - Décision portant approbation de la modification de la convention constitutive en date du 15 juin 2022 du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE GCS PHARMACIE HOPITAL EUROPEEN MARSEILLE sis 6 Rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003). (3 pages)	Page 164
Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /	
R93-2022-10-06-00001 - 20221006 Subdélégation DIRM Ordonnateurs secondaires (4 pages)	Page 168
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2022-10-04-00002 - Arrêté du 04 octobre 2022 portant agrément pour l organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »  délivré à l association MONDIAL EVASION (2 pages)	Page 173

R93-2022-10-04-00003 - Arrêté du 04 octobre 2022 portant agrément pour
l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » délivré à
l'association LOISIRS PROVENCE MEDITERRANEE (2 pages)

Page 176

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2022-10-05-00001 - Arrêté dérogation crise aviaire (2 pages)

Page 179

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00047

13 - CH MONTOLIVET - Arrêté portant fixation
du montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH MONTOLIVET
n° FINESS : 130001928

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CH MONTOLIVET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CH MONTOLIVET

ARRETE**CH MONTOLIVET****130001928**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH MONTOLIVET
N° Finess	130001928
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 0,34
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 0,34

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH MONTOLIVET
N° Finess	130001928
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH MONTOLIVET
N° Finess	130001928
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 0,34
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 0,34
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00317

13 - CH MONTOLIVET - Arrêté portant fixation
du montant de la liste en sus pour les activités de
MCO ? M4 2022



ARRETE DU

jeudi 16 juin 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CH MONTOLIVET
n° FINESS : 130001928

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CH MONTOLIVET

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CH MONTOLIVET

ARRETE**CH MONTOLIVET****130001928**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH MONTOLIVET
N° Finess	130001928
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 243,38
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 0,34
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 243,04

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH MONTOLIVET
N° Finess	130001928
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CH MONTOLIVET
N° Finess	130001928
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 243,04
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 243,04
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

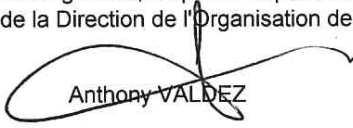
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MONTOLIVET et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00048

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CLINIQUE DE BONNEVEINE
n° FINESS : 130783665

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CLINIQUE DE BONNEVEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE

ARRETE**CLINIQUE DE BONNEVEINE
130783665**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	47 223,40 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	24 832,35 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	22 391,05 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	22 391,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 360,35 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 030,70 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00048

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CLINIQUE DE BONNEVEINE
n° FINESS : 130783665

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CLINIQUE DE BONNEVEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE

ARRETE**CLINIQUE DE BONNEVEINE**

N° FINESS :

130783665**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 77 382,47
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 47 223,40
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 30 159,07

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 30 159,07
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 8 560,07
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 21 599,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00318

13 - CLINIQUE DE BONNEVEINE - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CLINIQUE DE BONNEVEINE
n° FINESS : 130783665

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CLINIQUE DE BONNEVEINE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE

ARRETE**CLINIQUE DE BONNEVEINE****130783665**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 107 707,35
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 77 382,47
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 30 324,88

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE DE BONNEVEINE
N° Finess	130783665
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 30 324,88
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 15 180,63
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 253,21
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 14 891,04
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE BONNEVEINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00049

13 - CLINIQUE SAINT-THOMAS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CLINIQUE SAINT-THOMAS
n° FINESS : 130781255

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CLINIQUE SAINT-THOMAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CLINIQUE SAINT-THOMAS

ARRETE**CLINIQUE SAINT-THOMAS****130781255**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINT-THOMAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00049

13 - CLINIQUE SAINT-THOMAS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CLINIQUE SAINT-THOMAS
n° FINESS : 130781255

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CLINIQUE SAINT-THOMAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CLINIQUE SAINT-THOMAS

ARRETE**CLINIQUE SAINT-THOMAS****130781255**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINT-THOMAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00307

13 - CLINIQUE SAINT-THOMAS - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CLINIQUE SAINT-THOMAS
n° FINESS : 130781255

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CLINIQUE SAINT-THOMAS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CLINIQUE SAINT-THOMAS

ARRETE**CLINIQUE SAINT-THOMAS
130781255**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SAINT-THOMAS
N° Finess	130781255
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINT-THOMAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00042

13 - CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
n° FINESS : 130783152

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

ARRETE**CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**

N° FINESS :

130783152**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00042

13 - CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
n° FINESS : 130783152

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

ARRETE**CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH****130783152**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00308

13 - CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
n° FINESS : 130783152

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH

ARRETE**CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH**

N° FINESS :

130783152**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH
N° Finess	130783152
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

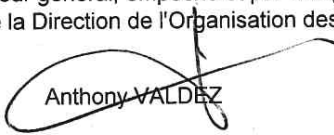
Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement **CLINIQUE SPEC. STE ELISABETH** et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00043

13 - CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON -
Arrêté portant fixation du montant de la liste en
sus pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
n° FINESS : 130811102

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

ARRETE

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

N° FINESS :

130811102

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00054

13 - CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON -
Arrêté portant fixation du montant de la liste en
sus pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
n° FINESS : 130811102

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

ARRETE**CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON**

N° FINESS :

130811102**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00309

13 - CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON -
Arrêté portant fixation du montant de la liste en
sus pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
n° FINESS : 130811102

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

ARRETE

CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON

N° FINESS :

130811102

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON
N° Finess	130811102
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDES



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00044

13 - ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
n° FINESS : 130786445

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

ARRETE

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

N° FINESS :

130786445

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
N° Finess	130786445
Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 160,00 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 080,00 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 080,00 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
N° Finess	130786445
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
N° Finess	130786445
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 080,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 080,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00055

13 - ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

n° FINESS : 130786445

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

ARRETE**ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE**

N° FINESS :

130786445

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
N° Finess	130786445
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 2 880,00
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 2 160,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 720,00

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
N° Finess	130786445
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
N° Finess	130786445
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 720,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 720,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00310

13 - ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE
n° FINESS : 130786445

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE

ARRETE**ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE**

N° FINESS :

130786445**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE	
N° Finess	130786445	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	4 680,00
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	2 880,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	1 800,00

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE	
N° Finess	130786445	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE	
N° Finess	130786445	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 1 800,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 1 800,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00045

13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
n° FINESS : 130050917

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Février 2022**

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

ARRETE

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
130050917

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	236 385,14 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	102 780,33 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	133 604,81 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	133 604,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 090,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	115 513,88 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,

Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00056

13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
n° FINESS : 130050917

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

ARRETE**GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC**

N° FINESS :

130050917**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 357 319,02
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 236 385,14
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 120 933,88

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 120 933,88
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 15 600,02
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 105 333,86
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00311

13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
n° FINESS : 130050917

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

ARRETE

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC

N° FINESS :

130050917

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 501 221,30
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 357 319,02
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 143 902,28

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
N° Finess	130050917
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 143 902,28
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 28 603,45
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 115 298,83
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00055

13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE -
Arrêté portant fixation du montant de la liste en
sus pour les activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
n° FINESS : 130043664

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

ARRETE**HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE**

N° FINESS :

130043664**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
N° Finess	130043664
Montant total pour la période (A titre informatif) :	2 737 753,68 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 395 739,09 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 342 014,59 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
N° Finess	130043664
Montant total pour la période (A titre informatif) :	24 616,03 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	4 003,42 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	20 612,61 €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
N° Finess	130043664
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 342 014,59 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	929 286,38 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	191 302,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	221 426,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	20 612,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	20 612,61 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00057

13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE -
Arrêté portant fixation du montant de la liste en
sus pour les activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
n° FINESS : 130043664

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

ARRETE**HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE**

N° FINESS :

130043664**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE	
N° Finess	130043664	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	4 336 567,00
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	2 737 753,68
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	1 598 813,32

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE	
N° Finess	130043664	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	47 025,65
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	24 616,03
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	22 409,62

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE	
N° Finess	130043664	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 1 598 813,32
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 154 932,81
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 201 500,03
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 242 380,48
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 22 409,62
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 21 069,91
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 1 339,71
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00312

13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE -
Arrêté portant fixation du montant de la liste en
sus pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
n° FINESS : 130043664

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

ARRETE

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

N° FINESS :

130043664

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
N° Finess	130043664
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 5 685 019,92
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 4 336 567,00
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 348 452,92

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
N° Finess	130043664
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 63 317,19
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 47 025,65
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 16 291,54

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
N° Finess	130043664
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 1 348 452,92
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 963 782,79
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 155 460,19
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 229 209,94
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 16 291,54
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 15 609,94
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 681,60
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -


Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-20-00193

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de HAD ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

HOPITAL SAINT JOSEPH

n° FINESS : 130785652

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

HOPITAL SAINT JOSEPH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

ARRETE
HOPITAL SAINT JOSEPH
130785652

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH	
N° Finess	130785652	
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€	3 632,32
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€	3 115,16
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	517,16

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH	
N° Finess	130785652	
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€	-
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€	-

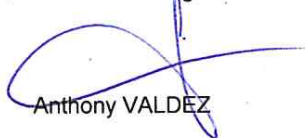
Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci	
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€	517,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€	517,16
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€	-
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€	-

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 20 mai 2022
Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00277

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de HAD ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

HOPITAL SAINT JOSEPH
n° FINESS : 130785652

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

HOPITAL SAINT JOSEPH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

ARRETE
HOPITAL SAINT JOSEPH
130785652

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 4 703,06
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ 3 632,32
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 1 070,74

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ 1 070,74
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 1 070,74
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00019

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de HAD M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement
HOPITAL SAINT JOSEPH
n° FINESS : 130785652

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de février 2022**

HOPITAL SAINT JOSEPH

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH

ARRETE
HOPITAL SAINT JOSEPH
130785652

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	3 115,16 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	1 527,82 €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	1 587,34 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	HOPITAL SAINT JOSEPH
N° Finess	130785652
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	1 587,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 587,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le mardi 19 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-20-00194

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de HAD ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

n° FINESS : 130001647

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

ARRETE
INSTITUT PAOLI - CALMETTES
130001647

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 10 588,17
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ 10 588,17
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

20 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00278

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de HAD ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement

INSTITUT PAOLI - CALMETTES
n° FINESS : 130001647

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

ARRETE
INSTITUT PAOLI - CALMETTES
130001647

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 10 588,17
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ 10 588,17
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période(A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations hors AME est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -

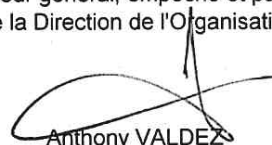
Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00013

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de HAD M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de HAD à l'établissement
INSTITUT PAOLI - CALMETTES
n° FINESS : 130001647

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de HAD de l'établissement
pour le mois de février 2022**

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Février 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

ARRETE
INSTITUT PAOLI - CALMETTES
130001647

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de HAD hors AME

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD hors AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	10 588,17 €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	10 588,17 €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de HAD

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de HAD telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	10 588,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 588,17 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €

Article 4- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le mardi 19 février 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,



Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00327

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES - Arrêté
portant fixation du montant de la liste en sus
pour les activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

INSTITUT PAOLI - CALMETTES
n° FINESS : 130001647

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES

ARRETE**INSTITUT PAOLI - CALMETTES**

N° FINESS :

130001647**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 23 478 776,34
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 16 723 839,54
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 6 754 936,80

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ 34 062,85
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ 22 161,42
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ 11 901,43

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	INSTITUT PAOLI - CALMETTES
N° Finess	130001647
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ 6 754 936,80
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 4 711 103,53
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ 1 838 925,89
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 204 907,38
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ 11 901,43
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ 9 058,55
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ 2 842,88
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-04-19-00050

13 - LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M2 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement
LA MAISON VILLA IZOI
n° FINESS : 130045263

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de février 2022**

LA MAISON VILLA IZOI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de février 2022, par l'établissement LA MAISON VILLA IZOI

ARRETE**LA MAISON VILLA IZOI****130045263**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	- €
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	- €

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	- €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	- €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	- €

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON VILLA IZOI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 19 avril 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
La Directrice adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins,


Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-05-19-00052

13 - LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M3 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

LA MAISON VILLA IZOI
n° FINESS : 130045263

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Mars 2022**

LA MAISON VILLA IZOI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022, par l'établissement LA MAISON VILLA IZOI

ARRETE**LA MAISON VILLA IZOI**

N° FINESS :

130045263**Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU**

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON VILLA IZOI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

19 mai 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-06-16-00328

13 - LA MAISON VILLA IZOI - Arrêté portant
fixation du montant de la liste en sus pour les
activités de MCO ? M4 2022

Fixant montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement

LA MAISON VILLA IZOI
n° FINESS : 130045263

**Arrêté portant fixation du montant de la liste en sus pour les activités de MCO de l'établissement
pour le mois de Avril 2022**

LA MAISON VILLA IZOI

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

- Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- Vu le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Vu le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Avril 2022, par l'établissement LA MAISON VILLA IZOI

ARRETE**LA MAISON VILLA IZOI****130045263**

N° FINESS :

Article 1er – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Pour l'établissement	LA MAISON VILLA IZOI
N° Finess	130045263
Montant total pour la période (A titre informatif) :	€ -
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	€ -

Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	€ -
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	€ -
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	€ -

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON VILLA IZOI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le

16 juin 2022

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-28-00007

2022-008 EHPAD LES TROIS FONTAINES

Réf : DOMS-0322-2464-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 008

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les 3 Fontaines » sur la commune de GAP (05000) géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de GAP (05000)

FINESS EJ : 05 000 156 9

FINESS ET : 05 000 213 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016 - R241 du 23 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les 3 Fontaines - Saint-Mens » site « Les 3 Fontaines » (Etablissement principal) sis ancienne route de Veynes à Gap (05000) et site « Saint-Mens » (Etablissement secondaire) sis rue Saint-Mens à Gap (05000), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Gap (05000) ;

Vu le CPOM médico-social concernant l'EHPAD « Les 3 Fontaines - Saint-Mens » à Gap, signé le 31 décembre 2018 et conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, entre le Président du CCAS de Gap, le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant l'instruction N° DGCS/SD3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement sur le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neurodégénératives et de leurs proches aidants (PASA, UHR, PFR et ESA) ;

Considérant le courrier de labellisation de création d'un PASA de 14 places du 27 octobre 2014 dans les locaux de l'EHPAD « Les 3 Fontaines » sur la commune de Gap (05000) ;

Considérant que la visite de conformité des nouveaux locaux de l'EHPAD « Les 3 Fontaines » du 30 juin 2016, et de labellisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'EHPAD « Les 3 Fontaines » à Gap.



Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'EHPAD « Les 3 Fontaines » à Gap à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'établissement reste constante, et fixée à 100 lits d'hébergement permanent.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CCAS GAP

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 156 9

Adresse : 7 place Jules Ferry 05000 Gap

Numéro SIREN : 260 500 103

Statut juridique : 17 - CCAS

Entité établissement (ET) Etablissement principal : EHPAD LES TROIS FONTAINES

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 213 8

Adresse : ancienne route de Veynes 05000 Gap

Numéro SIRET : 260 500 103 001 48

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 3 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil Temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 97 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de Jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : la validité de l'autorisation de fonctionnement reste fixée à quinze ans, à compter du 4 janvier 2017.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes et la Directrice de l'EHPAD « Les 3 Fontaines - Saint-Mens » de Gap sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Gap, le 28 SEP. 2022

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Le Président
du Conseil départemental
des Hautes-Alpes



Jean-Marie Bernard

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-12-00013

2022-030 EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE

Réf : DOMS-0822-9321-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - 030

portant autorisation de diminution d'une place d'hébergement temporaire et augmentation d'une place d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Vergers de la Durance » à TALLARD (05130) , d'une capacité de 66 places, géré par le Centre Médical de Tallard.

**FINESS EJ : 05 000 056 1
FINESS ET : 05 000 707 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L313-1, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6 et L. 313-7, L. 314-3-1 et D. 312-55 à 312-59, L. 343-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment le livre 1^{er}, Titre 7, Chapitre 4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1431-1 et suivants ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/POSA/DMS/RO/PA N° 2010 - 125 du 20 décembre 2010 portant autorisation de création d'une Maison de retraite « Les Vergers de la Durance » de 64 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes sur la commune de Tallard (05130) présentée par le Centre Médical « La Durance » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA N° 2014 - 096 du 29 octobre 2014 prononçant le transfert de 2 places d'hébergement permanent en provenance de l'EHPAD de l'Adret rattaché au Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes-du-Sud (CHICAS) de Gap au bénéfice de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Vergers de la Durance », géré par le Centre Médical « La Durance » à Tallard ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA N° 2017-033 du 13 septembre 2017 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Vergers de la Durance » sur la commune de Tallard (05130) géré par le Centre Médical « La Durance » à Tallard (05130) ;



Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA N° 2019 - 003 du 24 mai 2019 portant autorisation de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Vergers de la Durance » à Tallard (05130), d'une capacité de 66 places, et géré par le Centre Médical « La Durance » à Tallard ;

Vu la demande du Centre Médical « La Durance » en vue de la diminution d'une place d'hébergement temporaire et l'augmentation d'une place d'hébergement permanent dans le cadre de la fin de l'expérimentation EHPAD hors les murs dans l'établissement ;

Vu la délibération du 6 juillet 2022 du Conseil d'Administration du Centre Médical « La Durance » à Tallard portant diminution d'une place d'EHPAD d'hébergement temporaire et augmentation d'une place d'hébergement permanent ;

Considérant que cette modification ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que cette modification est sans incidence budgétaire sur la dotation régionale ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation prévue à l'article 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est accordée au Centre Médical « La Durance » à Tallard en vue de la diminution d'une place d'hébergement temporaire et de l'augmentation d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance ».

La capacité de l'EHPAD reste fixée à 66 places.

Article 2 : les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : CENTRE MEDICAL LA DURANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 056 1

Adresse : 620 rue du Barry 05130 Tallard

Numéro SIREN : 386 450 381

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement (ET) : EHPAD LES VERGERS DE LA DURANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 707 9

Adresse : 620 rue du Barry 05130 Tallard

Numéro SIRET : 386 450 381 00028

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 66 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 12 places

Discipline :	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de Jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la durée de validité de l'autorisation initiale de cet établissement reste fixée à 15 ans à compter du 20 décembre 2010.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD « Les Vergers de la Durance » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Gap, le **12 SEP. 2022**

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services



Jérôme SCHOLLY
Jean-Marie Bernard

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-14-00079

2022-R010 EHPAD RESIDENCE VICTORIA

Réf : DOMS-0722-8812-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - R010

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Victoria », sis 755 chemin des Gourettes à MOUANS-SARTOUX (06370), et géré par la SAS « Emera Mouans-Sartoux »

N° FINESS ET : 06 001 334 9

N° FINESS EJ : 06 002 277 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants ;

Vu le Code de Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2021 - 1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022 - 685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des Etablissements et Services sociaux et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté portant adoption du Projet Régional de Santé 2018 - 2023 signé le 24 septembre 2018 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n° 2007 - 305 du 31 mai 2007 signé par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale dénommé « Résidence Retraite Emera Mouans-Sartoux » pour une capacité totale de 94 lits d'hébergement permanent dont 19 lits habilités à l'aide sociale et 5 places d'accueil de jour, non habilitées à l'aide sociale ; le financement en soin étant assuré à hauteur de 15 lits d'hébergement permanent et de 5 places d'accueil de jour au titre de l'année 2007 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2008 - 521 du 16 juillet 2008 signé par le Préfet des Alpes-Maritimes et le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes portant le financement des soins à hauteur de 45 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour au titre des années 2007 et 2008 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009 - 34 du 16 juillet 2008 portant la capacité financée en soins à hauteur de 45 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour au titre de 2008, la capacité financée au titre de soins des lits en hébergement permanent étant augmentée de 10 lits à compter de 2009 et de 14 lits à compter de 2010 ;



Vu l'arrêté n° 2013 - 132 du 14 janvier 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes portant autorisation de l'extension d'une place d'accueil de jour de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif partiellement habilité à l'aide sociale dénommé « Résidence Victoria » sis à Mouans-Sartoux portant la capacité totale à 94 lits d'hébergement permanent dont 19 lits habilités à l'aide sociale et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 2016 - 58 portant modification de l'arrêté 2007 - 305 du 31 mai 2017 concernant le nombre de lits habilités à l'aide sociale et fixant la capacité autorisée à 94 lits d'hébergement permanent dont 10 lits habilités à l'aide sociale et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale ;

Vu la signature du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entré en vigueur pour cinq ans à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'accueil de l'EHPAD « Résidence Victoria » reçue par courriel le 7 décembre 2020 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du service et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Victoria » (ET : 06 001 334 9) accordée à la SAS « Emera Mouans-Sartoux » (EJ : 06 002 277 9) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 mai 2022.

Article 2 : la capacité de l'EHPAD « Résidence Victoria » reste fixée à 94 lits d'hébergement dont 10 lits habilités à l'aide sociale et 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale.

Les caractéristiques de l'EHPAD « Résidence Victoria » sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : SAS EMERA MOUANS-SARTOUX
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 277 9
Adresse : 755 chemin des Gourettes 06370 Mouans-Sartoux
Numéro SIREN : 452 773 344
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE VICTORIA
Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 001 334 9
Adresse : 755 chemin des Gourettes 06370 Mouans-Sartoux
Numéro SIRET : 452 773 3440 0026
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 - ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 94 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ) personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité autorisée : 6 places d'accueil de jour non habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil pour personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'EHPAD « Résidence Victoria » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Départemental conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

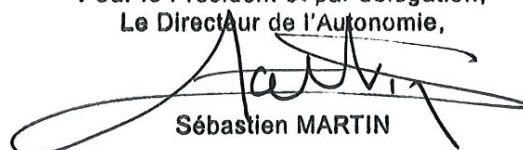
Sébastien DEBEAUMONT



Fait à Nice, le 14 SEP. 2022

Le Président
du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie,



Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-28-00008

2022-R012 EHPAD MONT SOLEIL

Réf : DOMS-0822-9050-D

ARRETE DOMS/PA n° 2022 - R012

portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Mont Soleil » sis chemin de la Barque à ESPINASSES (05190), et géré par la SAS « Le Mont Soleil »

FINESS EJ : 05 000 439 9
FINESS ET : 05 000 458 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Département des Hautes-Alpes ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1 à, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1432-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial conjoint N° 2007 - 172-15 du 21 juin 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Mont Soleil » sur la commune d'Espinasses (05190), géré par la SAS « Le Mont Soleil » à Espinasses ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2008 - 205-7 du 23 juillet 2008 modifiant l'arrêté N° 2007 - 172-15 du 21 juin 2007 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Mont Soleil » sur la commune d'Espinasses (05190), géré par la SAS « Le Mont Soleil » à Espinasses ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2013 - 103 du 16 octobre 2013 prononçant la caducité de l'autorisation relative à la création d'un accueil de jour de 7 places accordée par arrêté modificatif conjoint N° 2008 - 205-7 du 23 juillet 2008 modifiant l'arrêté conjoint N° 2007 - 172.15 du 21 juin 2007 autorisant la création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Mont Soleil » sur la commune d'Espinasses (05190), géré par la SAS « Le Mont Soleil » à Espinasses ;



Vu l'arrêté conjoint N° 2019 - 037 du 9 septembre 2019 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Mont Soleil » sur la commune d'Espinasses, géré par la SAS « Le Mont Soleil » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 31 décembre 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 1er octobre 2021 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'EHPAD « Le Mont Soleil » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETEMENT

Article 1 : en application de l'article L. 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Mont Soleil » accordée à la SAS « Le Mont Soleil » à Espinasses (FINESS EJ : 05 000 439 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du **21 juin 2022**.

Article 2 : la capacité totale de l'EHPAD « Mont Soleil » est fixée à 70 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : SAS LE MONT SOLEIL
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 439 9
Adresse : chemin de la Barque 05190 Espinasses
Numéro SIREN : 500 463 971
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD MONT SOLEIL
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 458 9
Adresse : chemin de la Barque 05190 Espinasses
Numéro SIRET : 500 463 971 00043
Catégorie établissement : 500 - EHPAD
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées
Capacité autorisée : 65 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées

Capacité autorisée : 5 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : à aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT



Gap, le 28 SEP. 2022

Le Président
du Conseil Départemental
des Hautes-Alpes



Jean-Marie Bernard

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-10-03-00026

Décision 2022 A 099- Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Korian Valdonne

Décision n° 2022 A 099

Demande de confirmation après cession, au profit de la SAS KORIAN SANTE, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, actuellement détenue par la SAS MEDICA FRANCE sur le site de la Clinique Korian Valdonne

Promoteur :

SAS KORIAN SANTE

Allée de Roncevaux
31240 L'UNION

FINESS EJ : 31 002 501 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN VALDONNE

Avenue Elie Garro
13124 PEYPIN

FINESS ET : 13 078 230 3

Réf : DOS-0922-9976-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant sur le Schéma Régional de Santé, élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU le renouvellement, à compter du 28 octobre 2020, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS Medica France sise 2 rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Valdonne sise Avenue Elie Garro à Peypin (13124) ;

VU la demande en date du 02 juin 2022, présentée par la SAS Korian Santé sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS Medica France sise 2 rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Valdonne sise Avenue Elie Garro à Peypin (13124) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 19 septembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette demande de cession au profit de la SAS Korian Santé vise à assurer la poursuite de la structuration juridique de Korian France en alignant son organisation juridique sur son organisation opérationnelle ;

CONSIDERANT que le projet est pertinent car il répond aux orientations générales du PRS actuel en matière d'accessibilité, de qualité et de sécurité des soins de suite et de réadaptation proposés par Clinique Korian Valdonne pour répondre aux besoins de santé de la population ;

CONSIDERANT que cette cession ne présente aucune modification des conditions d'implantation, ni aucune modification des conditions techniques de fonctionnement de la Clinique Korian Valdonne qui poursuit son activité en compatibilité avec le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que cette opération de cession de l'autorisation susmentionnée n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande ne fait apparaître aucune modification qui serait de nature à justifier le refus de l'autorisation en application des dispositions de l'article R. 6122-34 du Code de la Santé Publique ou qui serait incompatible avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande, présentée par la SAS Korian Santé sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète, détenue par la SAS Medica France sise 2 rue Balzac à Paris (75008) sur le site de la Clinique Korian Valdonne sise Avenue Elie Garro à Peypin (13124) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La mise en œuvre de l'opération de cession de l'autorisation suscitée est prévue au dernier trimestre 2022.

La décision relative à l'autorisation susmentionnée, qui a fait l'objet d'une demande de cession, est sans incidence sur la durée de l'autorisation initialement accordée, qui a été renouvelée à compter du 28 octobre 2020.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 ont prorogé la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 03 octobre 2022.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-09-30-00002

Décision portant approbation de la modification
de la convention constitutive en date du 15 juin
2022 du GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE GCS PHARMACIE HOPITAL
EUROPEEN MARSEILLE sis 6 Rue Désirée Clary à
MARSEILLE (13003).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0922-9784-D

DECISION
portant approbation de la modification de la convention constitutive en date du 15 juin 2022 du
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE GCS PHARMACIE HOPITAL EUROPEEN MARSEILLE
sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;
- Vu** l'arrêté du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant attribution de fonctions de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Sébastien Debeaumont, à compter du 14 septembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° 2013108-0004 du 28 avril 2013 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille du 15 avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2014238-0002 du 26 août 2014 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) ;
- Vu** le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2022 du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) adoptant à l'unanimité :
- la dissolution de la SA SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT PRIVE DE L'IMAGERIE MEDICALE sise 18 Rue d'Hozier à MARSEILLE (13002) le 31 janvier 2022.



- la dissolution de la SARL SUD SANTE IMAGERIE sise 1 Rue d'Eylau à MARSEILLE (13006) le 31 mai 2022.
- la sortie du groupement de l'ASSOCIATION HOPITAL PAUL DESBIEF sise 38 Rue de Forbin à MARSEILLE (13002).

Vu la convention du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) modifiée en date du 15 juin 2022 relative à la sortie du groupement :

- de la SA SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT PRIVE DE L'IMAGERIE MEDICALE sise 18 Rue d'Hozier à MARSEILLE (13002) ;
- de la SARL SUD SANTE IMAGERIE sise 1 Rue d'Eylau à MARSEILLE (13006) ;
- de l'ASSOCIATION HOPITAL PAUL DESBIEF sise 38 Rue de Forbin à MARSEILLE (13002).

Vu la demande d'approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) adressée le 24 août 2022 par la responsable des Affaires Juridiques et Institutionnelles de l'Hôpital Européen Marseille.

Considérant que le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2022 du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille modifie la composition de ses membres.

Considérant que la procédure d'approbation de la convention modificative du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille du 15 juin 2022 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

La convention modificative du 15 juin 2022 du Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille, sis 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003) initialement conclue le 15 avril 2013 **est approuvée.**

Article 2 - Objet du GCS

Le Groupement a pour objet de gérer une pharmacie à usage intérieur mise à disposition des établissements membres dans le but :

- 1- d'optimiser l'achat et l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux et autres produits du monopole pharmaceutique ;
- 2- de garantir la sécurité du circuit du médicament et des dispositifs médicaux dans les établissements adhérents ;
- 3- de stériliser des dispositifs médicaux des membres ;
- 4- de délivrer les préparations magistrales dont les chimiothérapies, ainsi que les spécialités pharmaceutiques reconstituées aux établissements membres, si les locaux sont adaptés ;
- 5- de promouvoir le management de la qualité et de la gestion des risques, la déclaration des événements indésirables ainsi que les retours d'expérience ;
- 6- de gérer la pharmacovigilance des établissements membres ;
- 7- appliquer le contrat de bon usage du médicament pour les activités gérées par la pharmacie à usage intérieur.

Et d'une manière générale promouvoir toute initiative visant à améliorer le fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur.

Article 3 - Membres du GCS

Le Groupement de Coopération Sanitaire GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille dans sa nouvelle composition, comprend les membres suivants :

- la Fondation Hôpital Ambroise Paré (FINESS EJ N° 13 078 535 5) sise 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003), représentée par Monsieur Bruno de CAZALET dûment habilité ;
- l'Association des Hôpitaux Privés Phocéens (FINESS EJ N° 13 081 045 0) sise 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003), représentée par Monsieur Yves CONTANDRIOPOULOS dûment habilité ;
- la SAS Euromed Cardio (FINESS EJ N° 13 004 176 7) sise 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003), représentée par Monsieur Didier NOVELLA dûment habilité.

Article 4 - Statut

Le GCS Pharmacie Hôpital Européen Marseille est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

Article 5 - Siège social

Le siège social du groupement est établi au 6 rue Désirée Clary à MARSEILLE (13003).

Article 6 - Durée du groupement

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 - Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification à l'intéressé et de publication au registre des actes administratifs pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 8 - Exécution

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 septembre 2022

Signé

Sébastien Debeaumont

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2022-10-06-00001

20221006 Subdélégation DIRM Ordonnateurs
secondaires

**ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature**

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 21 juin 2018 nommant Eric LEVERT, administrateur en chef de 1ere classe des affaires maritimes en qualité de directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable susvisé à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le budget opérationnel du BOP 113 « Urbanisme, paysages, eau et biodiversité », le budget opérationnel du BOP 149 « compétitivités et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture », le budget opérationnel du BOP 205 « Affaires maritimes », le budget opérationnel du BOP 362 « Ecologie – Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation » et le budget opérationnel du BOP 217 « Soutien et pilotage des politiques d'équipement » ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de la mer et du directeur interrégional adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, et M Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, pour procéder à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des dépenses effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés et la signature des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stephan ROUSSEAU, adjoint au directeur interrégional, ou de M. Jean-Bernard COSTES, secrétaire général, subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et aux agents recensés dans le tableau en annexe à l'effet de procéder, dans les limites qui leur sont imparties, à l'ordonnancement secondaire (engagement, liquidation) des marchés, bons et lettres de commandes effectuées dans le cadre des budgets opérationnels des BOP susvisés.

Article 3 :

L'arrêté du 22 octobre 2021, portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Méditerranée aux agents de la direction interrégionale de la mer, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 6 octobre 2022

le directeur interrégional de la mer
Méditerranée,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Eric LEVERT

ANNEXE

Secrétariat Général		
BOP 205 / BOP 217 / BOP 113 / BOP 362		
Adjointe du secrétaire général	Anne Laure CRAGUE	40 000 euros HT
Contrôleur de gestion	Alexis MAXENCE	40 000 euros HT
Responsable de l'unité budgétaire	Didier DANTI	25 000 euros HT
Assistante Budgétaire	Ghyslaine GUIDUCCI	10 000 euros HT
Assistante Budgétaire	Marlène BROYEZ	4 000 euros HT
Service Réglementation Contrôle		
BOP 205		
Chef de service	Pierre MOTTA	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ludovic BOUTEILLON	40 000 euros HT
Commandant de patrouilleur	Ronan LE GUILLOU	40 000 euros HT
Commandant en second	Serge CROVILLE	10 000 euros HT
Commandant en second	Dominique PECQUET	10 000 euros HT
Service de Santé des Gens de Mer		
BOP 205		
Chef de service	Christophe DUPORT	15 000 euros HT
Service des Phares et Balises de Méditerranée		
BOP 205		
Chef de service	Joël TOURBOT	90 000 euros HT
Adjoint au chef de service	Stéphane MAJOR	90 000 euros HT
Adjointe au chef de service	Magali MEUDRE	90 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Sète		
BOP 205		
Responsable	Frédéric PORTE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Olivier FOUBERT	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Marseille		
BOP 205		
Responsable	Eric BEROULE	15 000 euros HT
Responsable POLMAR	Maxime SUROY	15 000 euros HT
Bureau du Pilotage et des Supports Techniques		
BOP 205		
Responsable	Michel FERNANDEZ	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Toulon		
BOP 205		
Responsable	Hervé GALL	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Cannes		
BOP 205		
Responsable	Patrice CHEVET	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage de Bastia		
BOP 205		
Responsable	Marc SALVADORI	15 000 euros HT
Centre opérationnel de balisage d'Ajaccio		
BOP 205		
Responsable	Gwenolé VERY	15 000 euros HT

Centre opérationnel de balisage de Bonifacio		
BOP 205		
Responsable	Cyrille SZENKER	15 000 euros HT
CROSS Méditerranée		
BOP 205		
Directeur	Philippe MICHAUD	90 000 euros HT
Directeur Adjoint	Amaury DE GUILLEBON	40 000 euros HT
Cheffe du service technique	Léa QUINIOU	40 000 euros HT
Chef de l'antenne Corse	Marc MICHEL	15 000 euros HT
Centre de sécurité des navires PACA Corse		
BOP 205		
Chef de centre	Pascal JEHANNO	15 000 euros HT
Adjoint	Serge HEYRAUD	5 000 euros HT
Adjoint	Stéphane VASSEUR	5 000 euros HT
Centre de sécurité des navires Languedoc Roussillon		
BOP 205		
Chef de centre	Philippe MARTINEZ	15 000 euros HT
Adjoint au Chef de centre	Xavier DE MAISTRE	5 000 euros HT
Service « Affaires économiques »		
BOP 149		
Chef du service	Jean-Luc DESFORGES	90 000 euros HT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-04-00002

Arrêté du 04 octobre 2022 portant agrément
pour l'organisation de séjours de « vacances
adaptées organisées »
délivré à l'association MONDIAL EVASION



Arrêté du 04 octobre 2022

portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »

délivré à l'association MONDIAL EVASION

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT à M. Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à Mme Delphine CROUZET, adjointe au responsable de pôle « cohésion sociale » ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 3 mars 2022

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association « MONDIAL EVASION » dont le siège est situé 45 chemin des Ecoliers – 13320 BOUC BEL AIR, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

L'adjointe au responsable du pôle inclusion
et solidarités,

Cheffe du service inclusion et protection
des personnes

Signé

Delphine CROUZET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-10-04-00003

Arrêté du 04 octobre 2022 portant agrément
pour l'organisation de séjours de « vacances
adaptées organisées » délivré à l'association
LOISIRS PROVENCE MEDITERRANEE



Arrêté du 04 octobre 2022

**portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association LOISIRS PROVENCE MEDITERRANEE**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, du travail, de l'emploi et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Philippe BERLEMONT à M. Léopold CARBONNEL, directeur régional adjoint, ou en cas d'empêchement à Mme Delphine CROUZET, adjointe au responsable de pôle « cohésion sociale » ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 29 juin 2022

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association « LOISIRS PROVENCE MEDITERRANEE » dont le siège est situé 36 rue Saint Jacques – 13006 MARSEILLE pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,

L'adjointe au responsable du pôle inclusion
et solidarités,

Cheffe du service inclusion et protection
des personnes

Signé

Delphine CROUZET

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2022-10-05-00001

Arrêté dérogation crise aviaire



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE PORTANT DEROGATION GENERALE EXCEPTIONNELLE A TITRE
TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE CIRCULATION, A CERTAINES PERIODES,
DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 7,5 TONNES
DE PTAC, INDISPENSABLES DANS LA GESTION DE LA CRISE INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;
Vu la demande de la DRAAF de zone sud en date du 19/09/22.

Considérant le risque de contamination d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) par les oiseaux de la faune sauvage lors de leur migration et l'existence de cas avérés sur le territoire national ;

Considérant les missions de dépeuplement de volailles prévues par le marché national conclu par le ministère de l'agriculture dans le cadre de mesures ordonnées par l'État sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, Corse comprise ;

Considérant que la période migratoire des oiseaux de la faune sauvage peut perdurer jusqu'à mi-avril 2023 ;

Considérant que la rupture d'approvisionnement du matériel et des produits indispensables à la gestion de crise IAHP, peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de réponse des services de l'État en ce qui concerne les autorisations exceptionnelles temporaires de circulation, et cela pour l'ensemble des 21 départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud ;

Considérant qu'il est préférable de disposer d'un arrêté unique ;

ARRÊTE :

Article 1 : En application de l'article 5.I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, les véhicules transportant le matériel et les produits indispensables au dépeuplement ordonné par l'État en élevage ou sur site dédié sont autorisés à circuler, à titre exceptionnel en dérogation aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 de l'arrêté interministériel précité (relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge) et dans les conditions décrites dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules transportant le matériel et les produits nécessaires au dépeuplement des volailles en élevage ou sur site dédié dans le cadre de mesures ordonnées par l'État est exceptionnellement autorisée sur les départements de la Zone de Défense et de Sécurité Sud sous les conditions suivantes :

- du samedi 08 octobre 2022 à 22h jusqu'au dimanche 09 octobre 2022 à 22h
- du samedi 15 octobre 2022 à 22h jusqu'au dimanche 16 octobre 2022 à 22h
- du samedi 22 octobre 2022 à 22h jusqu'au dimanche 23 octobre 2022 à 22h

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Marseille le 05/10/2022

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégalion, le Chef de l'Etat-Major Interministériel Adjoint
de la zone Sud adjoint

Signé

Colonel hors classe Gérard PATIMO